

Circonscription électorale :
Bureau principal de circonscription électorale B

ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
DU 26 MAI 2019.

PROCÈS-VERBAUX

I. Arrêt provisoire des listes de candidats (*)

Séance du 1^{er} avril 2019. (Lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin).

LE BUREAU PRINCIPAL,

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation ;

Vu les observations écrites déposées et notamment celles de Madame, Monsieur
..... qui conteste l'éligibilité de Madame, Monsieur
.....

Décide après examen :

d'écarter comme irrégulier l'acte de présentation où figurent Madame, Monsieur..... et consorts, pour les raisons ci-après :

.....
.....
.....;

d'écarter comme irrégulière la candidature de Madame, Monsieur pour les raisons ci-après (1) :

.....
.....
.....;

de ne pas écarter, pour motif d'inéligibilité, malgré les observations faites à cet égard, la candidature de Madame, Monsieur..... parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas de considérer l'inéligibilité comme établie ;

d'arrêter provisoirement les listes de candidats conformément à l'annexe 1 de la présente formule, annexe qui sera, au même titre que le présent procès-verbal, signée par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour (2).

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) Une candidature peut être écartée comme irrégulière pour motif d'inéligibilité ou pour vice de forme, par exemple défaut d'acceptation.

(2) Dans l'annexe, les listes des candidats sont reproduites successivement dans l'ordre de présentation (liste A, liste B, etc.), avec, sur chaque liste, les candidats titulaires avant les candidats suppléants. Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée.

Le bureau prescrit, conformément à l'article 120 du Code électoral, l'envoi immédiat par lettre recommandée, aux personnes qui ont fait la remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le 2019.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

N.B. : Les articles 119 à 125quater du Code électoral sont d'application pour l'élection du Parlement wallon, mais ils ont été modifiés, en ce qui concerne les dates, par l'article 15 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État. Chaque délai fixé par ces articles doit être prorogé de 7 jours.

N.B. : Le bureau principal de circonscription transmet par voie digitale, au SPF Intérieur, les listes des candidats le samedi 57^{ème} jour avant le scrutin, les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt provisoire le lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin, et les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt définitif le jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin (et éventuellement le 20^{ème} jour avant le scrutin en cas d'appel).

II. Arrêt définitif des listes de candidats (*)

Séance du 4 avril 2019. (Jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin).

A. ARRÊT DÉFINITIF.**LE BUREAU PRINCIPAL,**

Vu les listes de candidats au Parlement wallon, provisoirement arrêtées le 2019 ;

Vu l'absence de communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples et signalant
.....
.....

Vu les réclamations introduites conformément à l'article 121 du Code électoral, et notamment celles de Madame, Monsieur, contestant l'éligibilité de Madame, Monsieur.....

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires dont le dépôt a été effectué en conformité de l'article 123 du Code électoral ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le Président du bureau ;

DÉCIDE :

D'admettre comme régulier l'acte de présentation provisoirement écarté et où figurent Madame, Monsieur,
.....
et consorts, pour les raisons suivantes :
.....
..... ;

D'admettre comme régulière la candidature provisoirement écartée de Madame, Monsieur,
....., pour les raisons suivantes (1) :
.....
..... ;

D'écarter comme irrégulier l'acte de présentation provisoirement admis et où figurent Madame, Monsieur,
.....
et consorts, pour les raisons suivantes :
.....
..... ;

D'écarter comme irrégulière la candidature provisoirement admise de Madame, Monsieur,
....., pour les raisons suivantes (1) :
.....
..... ;

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) S'il s'agit d'une question d'éligibilité, il y a lieu de l'indiquer expressément dans les motifs.

D'arrêter définitivement la liste des candidats telle qu'elle a été arrêtée provisoirement et qu'elle figure dans l'annexe, mais sous réserve des modifications ci-après :

.....
.....
.....

B. DÉCLARATION D'APPEL (*)

Constatant que certaines décisions prises par le bureau sont susceptibles d'appel, le Président donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 125 du Code électoral.

Il constate que :

A la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'a été formulée.

A la suite de cette lecture, les déclarations d'appel ci-après sont formulées séance tenante par les signataires présents.

1. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **candidat** dont la candidature a été écartée par le bureau principal pour motif d'inéligibilité :

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale).....

habilité à cette fin, déclare faire appel devant la Cour d'appel de la décision du bureau principal de la circonscription électorale B de, qui a écarté sa candidature (ou) la candidature de Madame, Monsieur

(nom)
(prénoms)
(résidence principale)

Fait à, le 2019.

2. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **réclamant** dont la réclamation tendant à écarter un candidat pour motif d'inéligibilité a été rejetée :

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale).....

habilité à cette fin, déclare faire appel devant la Cour d'appel de la décision du bureau principal de la circonscription électorale B de, qui a écarté sa réclamation (ou) la réclamation indiquant l'inéligibilité de Madame, Monsieur

(nom)
(prénoms)
(résidence principale)

Fait à, le 2019.

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

Eu égard aux déclarations d'appel ci-dessus formulées, le Président du bureau se rendra demain, entre 11 et 13 heures, au cabinet du Président de la Cour d'appel à l'effet de remettre un exemplaire (1) du présent procès-verbal ainsi que tous les documents intéressant le litige qui fait l'objet d'un appel.

Ces documents sont au nombre de; au nombre de

pour le candidat; pour le candidat

Le Président du bureau principal exprime le désir de lui voir notifier le dispositif des arrêts à intervenir à l'adresse ci-après :

(1) Il est prévu l'envoi d'un exemplaire du présent procès-verbal parce que le document à soumettre à la Cour doit comprendre les déclarations d'appel et que celles-ci doivent être faites sur le procès-verbal même.

C. NUMÉROTATION DES LISTES ET FORMATION DES BULLETINS DE VOTE (*).

1° Numérotation (1).

Le bureau procède ensuite à la numérotation des listes et aux opérations connexes relatives à la formation des bulletins de vote.

Le bureau prend préalablement acte des demandes régulièrement admises par le Président du bureau principal du Collège à NAMUR pour l'élection du Parlement européen d'attribuer à des listes du Parlement wallon le même sigle ou logo protégé et le même numéro d'ordre national que ceux conférés à des listes présentées pour l'élection du Parlement européen, afin d'attribuer par tirage au sort un numéro d'ordre aux listes de candidats qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment.

En application des dispositions légales y afférentes, le bureau attribue successivement les numéros d'ordre sur le bulletin de vote et détermine la forme du bulletin, conformément au modèle IIa repris en annexe 3 de la loi précitée, qui, comme le présent procès-verbal, est signé par tous les membres du bureau et les témoins présents (2).

2° Confection des bulletins de vote (3).

Le bureau constatant qu'aucune déclaration d'appel n'a été formulée en ce qui concerne les candidatures figurant sur la liste pour le Parlement wallon, ordonne la confection immédiate des bulletins de vote sur papier électoral de couleur rose.

Constatant que des déclarations d'appel ont été formulées en ce qui concerne des candidats figurant sur la liste pour le Parlement wallon, le bureau décide qu'il sera sursis à l'impression des bulletins de vote pour cette assemblée et que les dispositions prises à l'annexe 3 en ce qui concerne le bulletin de vote autre que celles relatives aux numéros d'ordre, ne le sont que sous réserve des décisions de la Cour d'appel (4).

Le bureau charge le secrétaire, (ou Madame, Monsieur,) de surveiller le tirage des bulletins dont l'impression est ordonnée en veillant à ce que le petit cercle se trouvant au milieu des cases réservées au vote ait un diamètre de 3 millimètres, comme prescrit par la loi électorale, de faire décomposer les formes lorsque le tirage sera terminé et de remettre sous enveloppe au Président tous les bulletins imprimés après s'être assuré que le nombre en est égal à celui des feuilles de papier électoral officiel confiées à l'imprimeur.

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

(1) - Les opérations prévues sous ce numéro doivent être accomplies dès cette séance du jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin, qu'il y ait ou non appel.

- Le bureau principal veille à ce qu'aucun sigle prohibé ne soit utilisé (la liste y afférente a été publiée au Moniteur belge le 75^{ème} jour avant le scrutin).
- En cas d'appel, il y a lieu de faire participer à la numérotation toutes les listes qui sont susceptibles d'être admises sur le bulletin, quelle que soit la décision de la Cour. Après décision de la Cour, il sera toujours aisé de supprimer au bulletin un nom et un numéro d'ordre, tandis qu'à ce moment il sera devenu totalement impossible d'ajouter encore un nouveau numéro.

(2) Voir les articles 17 et 41quinquies de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État.

(3) Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé, voir la procédure décrite dans les articles 16 et 17 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ainsi que les instructions.

Eu égard aux déclarations d'appel formulées, le bureau décide de se réunir à nouveau le lundi, 41^{ème} jour avant le scrutin, à 18 heures.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le2019.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

-
- (4) - Biffer la mention inutile.
- En cas d'appel, ces opérations du bureau principal de circonscription B sont reportées au lundi 20^{ème} jour avant le scrutin. Le bureau principal de circonscription B se réunit alors à 18 heures en vue de pouvoir accomplir ces opérations (voir point D).
 - La mention **M^{me}** (Madame) ou **M.** (Monsieur) **NE DOIT PAS** être faite sur le bulletin de vote ni sur le modèle de bulletin pour l'écran d'ordinateur.

D. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE B, LE LUNDI QUARANTE-ET-UNIEME JOUR AVANT LE SCRUTIN (*).

Le Président donne connaissance des communications qu'il a reçues du Président de la Cour d'appel et qui sont reproduites textuellement ci-après :

.....
.....
.....
.....

Le Président donne également connaissance des décisions de la Cour d'appel qui lui ont été communiquées par l'intermédiaire du Président du bureau principal de collège à NAMUR. Ces communications ont été faites dans les termes ci-après :

.....
.....
.....

Eu égard aux décisions de la Cour d'appel ainsi communiquées, le bureau décide que le bulletin de vote pour le Parlement wallon, tel qu'il a été formulé sous réserve des décisions de la Cour d'appel, dans l'annexe, est définitivement arrêté moyennant les modifications ci-après :

.....
.....
.....
.....

Ordonne la confection immédiate des bulletins de vote pour le Parlement wallon sur du papier électoral de couleur rose.

Le bureau charge le secrétaire (ou Madame, Monsieur,) de surveiller le tirage des bulletins en veillant à ce que le petit cercle se trouvant au milieu des cases réservées au vote ait un diamètre de trois millimètres, de faire décomposer les formes lorsque le tirage sera terminé et de remettre sous enveloppe au Président tous les bulletins imprimés, après s'être assuré que le nombre en est égal à celui des feuilles de papier électoral officiel confiées à l'imprimeur.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le2019.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

(*) Biffer avec soin les mentions inutiles.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE

Bureau principal de circonscription électorale B

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
DU 26 MAI 2019.**

Liste provisoirement arrêtée des candidats ⁽¹⁾.

..... Liste ⁽²⁾

Nom	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Profession	N° de registre national	Résidence principale (adresse complète)	Sexe (F/M)	Présentation sur le bulletin ³	Vote automatisé ⁴	Vote électronique ⁵
							NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom- Initiale
CANDIDATS TITULAIRES									

¹ - Quand le bureau principal a arrêté définitivement la "Liste provisoirement arrêtée des candidats", une "Liste définitivement arrêtée des candidats" est également établie après le numérotage des listes et l'adaptation du titre dans l'en-tête.

² Les listes des candidats sont classées par ordre de leur introduction (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

³ Il s'agit du nom et du prénom sous lequel le candidat apparaîtra.

⁴ Si applicable dans la circonscription

⁵ Si applicable dans la circonscription

CANDIDATS SUPPLÉANTS									

Vu pour être annexé au procès-verbal d'arrêt provisoire de la liste des candidats.
De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à, le2019.

Les témoins,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,